

Arrêt

n° 285 207 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1^{er} décembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 janvier 2023.

Vu la note de plaidoirie du 18 janvier 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2021, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un bachelier en sciences biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles. Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D. A. A.] (NN XXXXXXXXXXXX) ;

Considérant, qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.4. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a également adressé à la requérante un courrier « droit d'être entendu », l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 5 ans et l'invitant à lui communiquer toute information importante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem ».

2.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir remis simultanément un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, sans avoir attendu « la moindre explication de [celle-ci] sur la fraude qui lui est imputée et sans s'inquiéter des éléments visés par l'article 70/20 §2 de la loi ». A cet égard, elle fait valoir les circonstances particulières suivantes : « [elle] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés à [celle-ci], laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2021, [elle] ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique ; son garant ayant permis la délivrance du visa en 2021 n'était plus disponible en 2022, prise par le temps, [elle] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs ».

Elle estime que « la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

Elle ajoute qu'au regard de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle reste « en premier tenue de tous ses frais » et qu' « au cours de l'année académique écoulée, aucun n'a été couvert par le précédent garant ». Elle précise qu'elle « est autonome financièrement », que « l'Etat n'a du intervenir à aucun moment pour l'assister d'une manière ou d'une autre », qu' « elle poursuit sa scolarité normalement » et qu' « aucune remarque n'est formulée à ce sujet par [la partie défenderesse] ».

Elle conclut qu'au vu de « l'absence de toute sollicitation financière [...] à l'égard de l'Etat et la falsification de documents par un gang organisé, bien connue [de la partie défenderesse] qui procède actuellement au réexamen de centaines de prises en charge, il est manifestement disproportionné de refuser ex abrupto le renouvellement sans proposer d'abord à [celle-ci] de produire une nouvelle prise en charge valide ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°][...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D. A. A.] (NN XXXXXXXXXX) ; Considérant, qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* ».

La requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'elle n'en est pas l'auteur, qu'ils ne lui ont jamais été présentés comme tels et qu'elle est la première victime de cette affaire. Le Conseil souligne toutefois que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

3.3. Quant au droit d'être entendu, s'agissant d'une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par la requérante, cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Au demeurant, la requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente. La requérante ne fait d'ailleurs pas valoir qu'elle serait en possession d'une nouvelle annexe 32 valable, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever ce grief.

En outre, la circonstance que la requérante est autonome financièrement et qu'elle poursuit sa scolarité normalement est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris d'une prétendue violation du principe de proportionnalité ne saurait dès lors être retenu.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5.1. Dans sa note de plaidoirie, la requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question qui suit :

« *Les articles 21.1. b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61ème considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à refuser le refus de renouvellement du séjour pour études en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans au préalable lui permettre de faire valoir sa position ni tenir compte de sa bonne foi éventuelle ?* ».

3.5.2. Au vu des développements développés *supra*, la question préjudicelle que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD